

# La Réparerie

---

## Règlement intérieur de l'association

---

### Article 1 – Nouveaux membres

Est membre **adhérent** toute personne qui souhaite verser une cotisation à l'association. Le montant de la cotisation est libre, définitivement acquise, et valable pour l'année civile en cours.

Est membre **administrateur** tout adhérent parrainé par un membre administrateur et agréé par le conseil d'administration à la majorité de tous ses membres.

Est **visiteur** tout autre personne qui bénéficie des services ou des installations de l'association.

### Article 2 – Démission, radiation et destitution

1. La démission doit être adressée au président de l'association par simple courrier (papier ou électronique).
2. Comme indiqué dans les statuts, l'exclusion d'un membre peut être prononcée par le conseil pour motif grave. Sont notamment réputés constituer des motifs graves :
  - toute action de nature à porter préjudice, directement ou indirectement, aux activités de l'association, ou à sa réputation. La dégradation et le mauvais entretien des installations en sont des exemples.
3. Comme indiqué dans les statuts, la destitution d'un membre administrateur peut être prononcée par le conseil un des motifs suivants :
  - démission, adressée au président de l'association ;
  - abus de pouvoir sur les installations de l'association.

### Article 3 – Accès aux services et aux installations (locaux, outils)

- l'accès aux services proposés par l'association (aide et conseil à la réparation) est libre, lors des permanences aux installations, et lors des événements organisés par l'association.
- l'accès aux installations de l'association (locaux, outils) pour les adhérents se fait en présence d'un membre administrateur.
- l'accès libre aux installations de l'association est limité aux membres administrateurs.

### Article 4 – Responsabilité

L'association aide les personnes à entretenir et réparer leurs objets : chaque personne est tenue pour responsable de ses objets. Ainsi, le local de l'association n'est pas un lieu de dépôt, mais un lieu de réparation où les objets peuvent séjourner temporairement afin d'être inspectés, réparés.

L'association et ses membres se réservent le droit de refuser l'entrée d'un objet dans le local ; par exemple si le propriétaire de cet objet ne s'investit pas de sa part de responsabilité quant à la réparation et la maintenance de celui-ci.

Aucun membre de l'association ne peut être tenu pour responsable suite aux conseils, instructions de réparation et réparations effectuées dans le cadre de l'association. De même, aucun membre de l'association ni l'association ne peut être tenu pour responsable

des dégâts sur les objets présentés pour être réparés, ou de dommages consécutifs, ou encore de tout autre dommage découlant de l'activité de l'association.

Les visiteurs apportant des objets le font à leurs risques. Ils sont responsables de l'évacuation et du recyclage appropriés des objets cassés irréparables et de leurs composants.

Les membres de l'association veillent au bon fonctionnement et aux bonnes pratiques énoncées ci-dessus.

#### **Article 5 – Assemblées générales – Définition de l'ordre du jour**

Les assemblées générales comprennent tous les membres de l'association.

L'ordre du jour est établi par le président, puis présenté dans la convocation à l'assemblée.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

L'ordre du jour peut comporter une rubrique « questions diverses », mais elle ne doit porter que sur des points mineurs n'ayant pas d'incidence sur le fonctionnement et l'activité de l'association.

#### **Article 6 – Assemblées générales – Modalités applicables aux votes**

Certains points ou rubriques de l'ordre du jour peuvent faire appel à une décision de la part de l'assemblée.

1. Les membres présents votent à main levée. Toutefois, un scrutin secret peut être demandé par le conseil, ou 20 % des membres présents.
2. Un membre qui ne peut assister personnellement à une assemblée peut s'y faire représenter par un mandataire, ou soumettre ses votes au secrétaire, préalablement à l'assemblée.

#### **Article 7 – Modification du règlement intérieur**

Le présent règlement intérieur pourra être modifié par le conseil d'administration et est ensuite approuvé par l'assemblée générale à la majorité.

Le présent règlement a été adopté par l'assemblée générale du 01/09/2023.